

PRÉFECTURE DU JURA  
-----  
DIRECTION  
DES ACTIONS  
INTERMINISTÉRIELLES  
ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
-----

Bureau de l'Environnement  
et du Cadre de Vie  
Tel. 03.84.86.84.00

Installations Classées pour la  
Protection de l'Environnement  
-----  
Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE

39500 ABERGEMENT-LA-RONCE  
-----

LE PRÉFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

AP n° 1132

99/2007

VUS :

- Le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées, pris en application du Titre 1<sup>er</sup> susvisé, et notamment son article 18 ;
- Le dossier présenté en date du 10 août 2006, relatif à un nouveau protocole de surveillance des concentrations de chlorure de vinyle monomère dans l'air ambiant autour de l'établissement exploité par la société Solvay Electrolyse France à Tavaux ;
- L'arrêté préfectoral modifié n° 116 du 25 janvier 2005 autorisant la société Solvin France à exploiter des installations classées à Tavaux ;
- L'arrêté préfectoral du 08 juillet 2005 autorisant la société Solvay Electrolyse France à exploiter l'ensemble des installations précédemment exploitées sur la plate-forme chimique de Tavaux, par les sociétés Solvin France, Solexis France et Solvay Fluorés France ;
- Le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du ..... ;
- L'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du ..... ;

24 MAI 2007

3 JUL. 2007

CONSIDÉRANT que le chlorure de vinyle monomère est un composé cancérigène reconnu, et que l'exposition prolongée à de très faibles doses de cette substance peut être à l'origine d'excès de cancers ;

CONSIDÉRANT que le protocole de surveillance prévalant jusqu'alors, du chlorure de vinyle monomère dans l'air ambiant autour de l'établissement de Tavaux, ne permet pas de mesurer des concentrations de chlorure de vinyle suffisamment

faibles au regard de ses seuils d'effets et des enjeux sanitaires qui lui sont associés ;

CONSIDERANT par conséquent, la nécessité de renforcer le programme de recherche et caractérisation des concentrations atmosphériques de chlorure de vinyle dans l'air ambiant autour de la plate-forme chimique de Tavaux ;

CONSIDERANT la nécessité de calquer les modalités de prélèvement et analyse du chlorure de vinylidène dans l'environnement sur celles prévalant pour le chlorure de vinyle monomère, afin de disposer de résultats mieux exploitables ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département du JURA ;

## **Article 1**

L'article 3.4.2 du chapitre II (intitulé « Prévention de la pollution atmosphérique ») du titre 2 (intitulé « dispositions générales applicables à l'établissement ») de l'arrêté préfectoral n° 116 du 25 janvier 2005, est modifié comme suit :

### **« 3.4.2.Chlorure de vinyle (CVM) et chlorure de vinylidène (VDC)**

L'exploitant surveille la qualité de l'air autour de son établissement de Tavaux, afin de caractériser au niveau des zones habitées, sa teneur en chlorure de vinyle monomère et en chlorure de vinylidène.

La chaîne d'analyse choisie (système et protocole d'échantillonnage, mode de désorption, appareil d'analyse), doit permettre de détecter et quantifier des concentrations de :

- chlorure de vinyle minimales de  $2 \mu\text{g} / \text{m}^3$  d'air.
- chlorure de vinylidène minimales de  $2 \mu\text{g} / \text{m}^3$  d'air.

Le nombre de points surveillés est **au moins de 2**, dont :

- au moins 1 au nord de la plate-forme, dans la commune de Damparis, en zone habitée.
- et
- au moins 1 au sud de la plate-forme, dans la commune de Tavaux, en zone habitée.

La fréquence des analyses est dans un premier temps de tous les 15 jours (sur les deux points).

L'exploitant pourra, en cas d'obtention de résultats bas constants sur une période représentative, demander un allègement de ces fréquences dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

## CONDITIONS MINIMALES REQUISES POUR LA REALISATION DES PRELEVEMENTS

Les prélèvements réalisés, doivent être aussi représentatifs que possible, de la concentration moyenne en chlorure de vinyle monomère et chlorure de vinylidène aux points où ils sont réalisés.

A cette fin, la durée d'aspiration de l'air à analyser est la plus longue possible, dans la limite des exigences liées au bon fonctionnement des appareils de prélèvement choisis.

## INFORMATIONS A FOURNIR AVEC LES RESULTATS DE CONCENTRATION DE CHLORURE DE VINYLE MONOMERE ET DE CHLORURE DE VINYLIDENE

Pour chaque opération de prélèvement, l'exploitant doit relever un certain nombre de paramètres :

- Précipitations éventuelles et leur intensité (1)
- Vitesse du vent (fréquence de mesure d'au moins une fois par heure) (1)

*\* : cette information pourra être exprimée en proportion du nombre d'autoclaves (et installations connexes), fonctionnant en capacité maximale pendant la période considérée, ou selon tout autre indicateur dont l'exploitant justifiera la corrélation aux niveaux d'émissions de chlorure de vinyle monomère et de chlorure de vinylidène.*

- De manière générale, toute information relative à un ou plusieurs paramètres susceptibles d'affecter significativement les concentrations de chlorure de vinyle et chlorure de vinylidène dans l'air ambiant, pendant l'opération de prélèvement.

(1) : pendant une durée s'échelonnant de **deux heures avant le début de l'opération de prélèvement, jusqu'à la fin de l'opération de prélèvement.**

## TRANSMISSION DES RESULTATS DES CAMPAGNES DE MESURE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'exploitant transmet selon un rythme trimestriel, les résultats de ses campagnes à l'inspection des installations classées.

Chaque rapport comprend :

- Les résultats d'analyse des deux points retenus (point soumis aux fortes retombées, point soumis aux faibles retombées) ;
- Les informations en liaison avec les résultats, décrites ci-avant ;
- Une analyse des résultats enregistrés, accompagnée de tout commentaire utile à leur compréhension ;

Chaque rapport est adressé au plus tard à la fin du premier mois du trimestre (T+1) pour les analyses du trimestre (T).

»

## ARTICLE 2 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la Société SOLVAY ELECTROLYSE FRANCE. Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de ABERGEMENT LA RONCE par les soins du Maire pendant un mois.

La présente notification peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté.

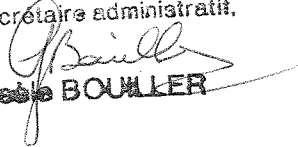
## ARTICLE 3 - EXECUTION ET AMPLIATION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame la Sous-Préfète de Dole, MM. les maires de ABERGEMENT-LA-RONCE, DAMPARIS et TAVAUX ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-

Fait à Lons-le-Saunier, le **31 JUIL. 2007**

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire administratif,

  
**Gisèle BOULLER**

LE PREFET

  
**Christian ROUYER**